



Nom de l'établissement

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE :

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

2025-2026

Québec 

Pour information

Collège d'Anjou

Téléphone : 514-322-8111

© Collège d'Anjou, 2025

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	3
INTRODUCTION	4
Conflit, violence ou intimidation ?	5
INFORMATIONS GÉNÉRALES	6
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	6
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ	6
ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION	6
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)	7
ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)	7
MESURES DE PRÉVENTION	7
COLLABORATION AVEC LES PARENTS	8
MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ	9
CONFIDENTIALITÉ	11
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE	13
MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT	17
SANCTIONS DISCIPLINAIRES	17
SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES	19
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL	19
RESSOURCES	20
AUTRE INFORMATION IMPORTANTE	20

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité adoptées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir:

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible;

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex.: respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme «instigateur» remplace le terme «auteur» plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme «instigateur» est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement¹ d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit:

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

Conflit, violence ou intimidation ?

Conflit	Violence	Intimidation
Mésentente ou un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation.	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).

Violence à caractère sexuel

La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :

La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom de l'établissement	Collège d'Anjou
Nom de la directrice ou du directeur	Frédéric Desjardins
Type d'enseignement	Enseignement secondaire, privé
Nombre d'élèves	730 élèves
Autres caractéristiques	
Valeurs identifiées dans le projet	
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Maintenir un sentiment de sécurité psychologique élevé des élèves à l'école. Maintenir le nombre de cas de violence et d'intimidation le plus bas possible. Augmenter le niveau de bonheur des élèves à l'école.

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Comité climat scolaire
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Bruno Gaulin Directeur des services aux élèves
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	Isabella Paciullo (surveillante-éducatrice), Daphné Proulx-Beauregard (Psychoéducatrice), Marco Rosales (Enseignant), Angela Leuzzi (Enseignante), Thalia Kouroumlis (Enseignante), Christian Desjardins (Enseignant), Rachel Gagnon (Enseignant), Anne-Marie Bénard (Enseignante), 2 Représentants de classe à nommer par les élèves
Mandats du comité	Révision du Code de vie, suivi des priorités du plan de lutte, vigie du climat scolaire et des actions à prendre
Fréquence des rencontres du comité	5 rencontre par année (août (avant la rentrée), octobre, janvier, avril, juin (après les examens))

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents	Une rencontre dans les 24 à 48 heures avec un intervenant de l'équipe-école ; Une protection adéquate ; Le soutien et l'écoute ; Des outils d'aide diversifiés
Auprès de l'élève instigateur et ses parents	Une rencontre dans les 24 à 48 heures avec les parents à partir du moment que nous sommes informés de la situation ; L'élaboration d'un contrat d'engagement que doivent prendre

l'élève et ses parents envers la direction de l'établissement en vue d'empêcher la répétition d'un acte d'intimidation ou de violence;

L'application de mesures d'encadrement et de sanctions disciplinaires prévue au code de vie en fonction du geste posé;

Suivi avec un intervenant du service d'aide;

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies	Portrait SÉVEQ, 2023
Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle	Selon les données recueillies, le climat scolaire semble être généralement bon, tant pour les élèves que le personnel scolaire et les parents. Les données sont généralement stables depuis les dernières années, la violence verbale demeurant la forme de violence la plus présente au sein de l'établissement ; le même constat est établi pour ce qui est de la violence psychologique. Une légère augmentation de la violence physique avait été observée entre l'année 2021 et 2023. Quant à la violence sur les réseaux sociaux, les données demeurent stables et assez faibles.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation	Diminution de la violence verbale et psychologique. Diminution du rejet social.

Violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	La violence dans les relations amoureuses est présente chez certains de nos élèves. Nous notons principalement la présence de violence psychologiques ; celle-ci toucherait davantage les filles que les garçons. Les données illustrent très peu de violence physique en contexte amoureux chez nos élèves.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	Prévenir la violence psychologique et verbale en contexte amoureux en favorisant les relations saines.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	La violence basée sur des motifs culturels ou religieux semble généralement faible. Cela dit, certains élèves ont noté avoir subi du rejet en fonction de leur religion ou leur origine ethnique.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	Travailler davantage l'ouverture sur le monde, le respect des choix d'autrui et le vivre ensemble.

MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école

Journée d'estime de soi – 1^{ère} secondaire
Semaine sans stress – 1^{ère} secondaire
Conférences sur la sensibilisation aux différences – 1^{ère} secondaire
Conférence portant sur la cyberintimidation et leurs impacts (SPVM) – 1^{ère} secondaire
Conférence portant sur l'intimidation en lien avec la lecture du Cri – 1^{ère} secondaire
Atelier portant sur l'estime de soi et l'image corporelle – 1^{ère} secondaire
Atelier portant sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre – 1^{ère} secondaire
Pièce de théâtre portant sur l'intimidation – 2^e secondaire
Pièce de théâtre portant sur la santé mentale – 3^e secondaire
Conférence portant sur le civisme (SPVM) – 4^e secondaire
Atelier portant sur les inégalités sexuelles – 5^e secondaire
Journée nationale de la vérité et de la réconciliation
Journées de prévention contre l'homophobie et la transphobie
Journées de prévention contre l'intimidation
Journées autour du globe
Mois de l'histoire des noirs
Code de vie
Projet SEXTO
Ressources pour les parents

Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel	Atelier portant sur les violences à caractère sexuel – 2 ^e secondaire Atelier portant sur les violences à caractère sexuel – 3 ^e secondaire Atelier portant sur la consommation, la sexualité et le consentement – 4 ^e secondaire Atelier portant sur l’agentivité sexuelle – 5 ^e secondaire Atelier portant la violence conjugale et la violence sexuelle – 5 ^e secondaire Conférence portant sur l’exploitation sexuelle par Réseau enfants-retour – 5 ^e secondaire Formation sur les VACS aux membres du personnel
---	---

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l’origine ethnique ou nationale

Mesures de prévention mises en place en lien avec l’intimidation ou la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	Comité Autour du Globe Journées autour du globe Mois de l’histoire des noirs
--	--

Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l’intimidation dans l’établissement d’enseignement	
---	--

COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l’intimidation et la violence et à l’établissement d’un milieu d’apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)	
Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	Rencontre de parents ; explication du code de vie et des mesures Atelier de prévention s’adressant aux parents Guide pour contrer la violence et l’intimidation remis aux parents

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Infos parents du mois de septembre	Septembre 2025
Un document faisant état de l’évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l’intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	Infos parents du mois de juin	Juin 2026

Le contrat ou la formule d'inscription doit contenir la procédure de traitement des plaintes prévue (LEP, art. 21.1, r. 1).

11. PROCÉDURE DE TRAITEMENT DES PLAINTES PRÉVUE AU CHAPITRE II DE LA LOI SUR LE PROTECTEUR NATIONAL DE L'ÉLÈVE

Septembre 2025

Une plainte peut être formulée par un élève ou l'un de ses parents à l'égard des services scolaires, que l'élève fréquente un établissement d'enseignement d'un centre de services scolaires, d'une commission scolaire, un établissement d'enseignement privé, ou qu'il reçoive son enseignement à la maison.

1) *S'adresser à la personne directement concernée ou à son supérieur immédiat.*

2) *S'adresser au responsable du traitement des plaintes.*

3) *S'adresser au protecteur régional de l'élève.*

L'Établissement ne peut exiger de paiement d'un client avant de commencer à exécuter son obligation, sauf le paiement de droits d'admission ou d'inscription n'excédant pas le montant déterminé selon les règlements du ministre.

Pour plus de renseignements, nous invitons vos établissements membres à communiquer directement avec les renseignements du PNÉ par courriel à info@pne.gouv.qc.ca ou par téléphone au 1 833 420-5233.

<p>Un établissement d'enseignement privé doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).</p>	<p>Info-parents d'août et septembre Rencontre de parents du 1er (3 septembre 2025) et 2e cycle (17 septembre 2025)</p>	<p>Septembre 2025</p>
--	--	-----------------------

Autre :		
---------	--	--

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	Atelier de prévention sur la sexualité s'adressant aux parents Guide pour contrer la violence et l'intimidation remis aux parents
---	--

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	Guide pour les parents distribuer via l'info parents du mois de septembre
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	Guide pour les parents distribuer via l'info parents du mois de septembre
Autres	

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	Rencontre de parents Atelier parents sur la gestion des conflits
---	---

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Procédure de plainte Code de vie	Guide parents, site web, rencontre de parents	Info-parents septembre

Autre information concernant la collaboration avec les parents	
---	--

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement

Une personne qui se croit victime d'intimidation ou de violence ou qui en est témoin doit s'adresser à un adulte de l'équipe-école. Elle peut déposer sa plainte verbalement, la soumettre par écrit ou communiquer par le biais de l'adresse électronique des intervenants ou de la direction.

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :

Modalités retenues pour formuler une plainte	Stratégies de diffusion de ces modalités
Communiquer avec Bruno Gaulin, directeur des services aux élèves	Guide parents via l'info-parents

En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Violence à caractère sexuel**Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel**

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31):
 - À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.
 - Par téléphone ou par texto: 1 833 420-5233.
 - Par courriel: plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.

Autres modalités

En termes de violence à caractère sexuel, les parents et les élèves peuvent se référer à Andréanne Borduas-Bouneau, sexologue ou Bruno Gaulin, directeur des services aux élèves.

- La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:

Coordonnées du DPJ	514 896-3100
Coordonnées du service de police	514-280-0146

Stratégies de diffusion de ces modalités

Inscrire le ou les lieux où le	Babillard service d'aide à l'élève Chaque étage du bloc classe
---------------------------------------	---

document est affiché dans l'établissement d'enseignement	
Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu	https://collegedanjou.qc.ca/
Autres	

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	Les parents ou les élèves peuvent se référer à Bruno Gaulin, directeur des services aux élèves ou à tout intervenant ou adulte de confiance.
---	--

Stratégies de diffusion de ces modalités

Stratégies de diffusion de ces modalités	Guide parents via l'info-parents
---	----------------------------------

Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte	
--	--

CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°).

Mesures retenues pour assurer la confidentialité
Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel	Tous les renseignements relatifs à une plainte ainsi que l'identité des personnes impliquées sont traités confidentiellement par toutes les parties concernées. Les informations sur l'identité ne seront communiquées qu'en cas de divulgation à la DPJ ou par mesure de sécurité.
--	---

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Tous les renseignements relatifs à une plainte ainsi que l'identité des personnes impliquées sont traités confidentiellement par toutes les parties concernées. Les informations sur l'identité ne seront communiquées qu'en cas de divulgation à la DPJ ou par mesure de sécurité.

Autre information concernant la confidentialité

LES ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (suite)

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°).

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
<p><i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Dénoncer la situation à un adulte de confiance - Accompagner la victime vers un adulte 	<p><i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Informer le service d'aide à l'élève ou un membre de la direction de la situation et des personnes concernées - S'assurer de la sécurité physique et émotionnelle des personnes concernées 	<p><i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Offrir un soutien psychosocial aux élèves concernées - Rencontrer chacune des personnes concernées (témoins, victimes, agresseurs) afin de dresser un portrait de la situation - Sanctionner en fonction de la situation <p>Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12).</p>

Direction de l'établissement :

- Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

• **Nom et coordonnées :**

Bruno Gaulin, 514-322-8111 poste 229

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Écouter l'élève - Accompagner l'élève vers un adulte de confiance - Dénoncer la situation à un adulte de confiance 	<p>Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences. - Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève. - Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes comme «Dis-moi tout sur...» ou «Parle-moi plus de...», en réutilisant les mots de l'élève (ex.: «Parle-moi plus de la personne qui t'a touchée là», «Dis-moi tout sur les jeux secrets»). - Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident. - Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. - Aviser la direction de son établissement d'enseignement. - Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant: 514-896-3100 	<ul style="list-style-type: none"> - Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. - Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12). - Offrir un soutien psychosocial - Offrir du soutien à l'externe - Accompagner l'élève dans les démarches judiciaires, s'il le désire

- Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

Lorsque l'élève est âgé de moins de 14ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>
<ul style="list-style-type: none"> - Écouter l'élève - Accompagner l'élève vers un adulte de confiance - Dénoncer la situation à un adulte de confiance 	<ul style="list-style-type: none"> - Écouter l'élève - Informer le service d'aide à l'élève ou un membre de la direction de la situation et des personnes concernées - S'assurer de la sécurité physique et émotionnelle des personnes concernées 	<ul style="list-style-type: none"> - Offrir un soutien psychosocial aux élèves concernées - Rencontrer chacune des personnes concernées (témoins, victimes, agresseurs) afin de dresser un portrait de la situation - Sanctionner en fonction de la situation

Autre information concernant les actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté

MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Service d'accompagnement et de soutien par le personnel à l'interne	Service d'accompagnement et de soutien par le personnel à l'interne	Service d'accompagnement et de soutien par le personnel à l'interne
Services d'accompagnement et de soutien par des ententes avec des personnes ou des organismes externes	Services d'accompagnement et de soutien par des ententes avec des personnes ou des organismes externes	Services d'accompagnement et de soutien par des ententes avec des personnes ou des organismes externes

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Service d'accompagnement et de soutien par la sexologie	Service d'accompagnement et de soutien par la sexologie	Service d'accompagnement et de soutien par la sexologie
Services d'accompagnement et de soutien par des ententes avec des personnes ou des organismes externes	Services d'accompagnement et de soutien par des ententes avec des personnes ou des organismes externes	Services d'accompagnement et de soutien par des ententes avec des personnes ou des organismes externes

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Service d'accompagnement et de soutien par le personnel à l'interne	Service d'accompagnement et de soutien par le personnel à l'interne	Service d'accompagnement et de soutien par le personnel à l'interne
Services d'accompagnement et de soutien par des ententes avec des personnes ou des organismes externes	Services d'accompagnement et de soutien par des ententes avec des personnes ou des organismes externes	Services d'accompagnement et de soutien par des ententes avec des personnes ou des

	organismes externes
--	---------------------

**Autre information
concernant les mesures de
soutien et d'encadrement**

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

--

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- Suspension à l'interne
- Suspension à l'externe
- Rencontre de parents
- Contrat d'engagement
- Obligation de s'engager dans un suivi au service d'aide à l'élève
- Rencontre avec l'agent sociocommunautaire
- Expulsion

- Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- Réflexion
- Rencontre de médiation
- Lettre d'excuse
- Contrat d'engagement
- Suspension à l'interne
- Suspension à l'externe
- Rencontre de parents
- Rencontre avec l'agent sociocommunautaire
- Expulsion

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°).

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation

Formation obligatoire portant sur les violences à caractère sexuel
donner à l'ensemble du personnel
Présentation de la politique contre le harcèlement psychologique et
sexuel au travail

obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

Application du code d'éthique professionnel

RESSOURCES

RESSOURCES

Service d'aide à l'élève du collège d'Anjou
Tel-jeunes
Jeunesse, j'écoute
CALACS
SOS violence conjugale
DPJ

AUTRE INFORMATION IMPORTANTE

* Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)

Numéro de résolution

* Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)

* Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)

Signature de la directrice ou du directeur

Date

Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement

Date



Quebec